

## PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

2 4 AOUT 2009

METZ

DEI

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2009-1649

CHAMPAGNE CÉRÉALES à GONDRECOURT LE CHATEAU Arrêté complémentaire fixant des mesures de maîtrise de risques (MMR)

# Le PRÉFET de la MEUSE,

- Vu le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire du Titre 1<sup>er</sup> du Livre
   V;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral n°89-1994 du 19 mai 1989 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°92-2114 du 21 mai 1992, autorisant la société CHAMPAGNE CEREALES à exploiter sur le territoire de la commune GONDRECOURT LE CHATEAU un établissement de stockage de céréales ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1599 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'adresser au Préfet avant le 30 septembre 2005 ;

- Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
  - Vu le complément d'étude de dangers transmis en préfecture le 30 novembre 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-3535 du 28 décembre 2006 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de faire réaliser par un tiers-expert compétent et autonome une analyse critique de l'étude de dangers complétée ;
  - Vu le complément d'étude de dangers transmis en préfecture en juin 2007 ;
  - Vu la tierce-expertise du 21 décembre 2007, complétée le 15 mai 2008 ;
  - Vu les courriers de l'exploitant du 17 septembre 2008 et du 29 octobre 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 14 mai 2009 ;
- $\boldsymbol{Vu}$  l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 juin 2009 ;
- Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à GONDRECOURT LE CHATEAU et exploitées par la société Champagne Céréales figurent sur la liste des silos à enjeux très importants établie par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent;
- **Considérant** la présence du bâtiment abritant des bureaux administratifs dans la zone des effets irréversibles de surpression (intensité de 50 mbar) après mise en place des mesures de maîtrise du risque préconisées par le tiers-expert ;
- **Considérant** la présence d'une partie de l'établissement CHEVAL dans la zone des effets irréversibles de surpression (intensité de 50 mbar) après mise en place des mesures de maîtrise du risque préconisées par le tiers-expert ;
- **Considérant** la présence à proximité du site de l'établissement CHEVAL et d'un parking ouvert à ses clients ;
  - Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

#### ARRETE

Article 1: La société CHAMPAGNE CEREALES dont le siège social est au 2, rue Clément Ader 51 685 REIMS Cedex 2 est tenue de faire réaliser les travaux de sécurité suivants dans ses installations de stockage de céréales sise sur le territoire de la commune de GONDRECOURT LE CHATEAU, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

Mesures ou travaux à réaliser	Observations complémentaires
Mise à l'arrêt du silo n°1	
Arrêt de l'exploitation du boisseau déchets du silo n°2	
Mise en place d'un découplage de la tour vers la	La résistance de la paroi sera de 150 mbar
galerie sur-cellules du silo n°2	minimum.
	La porte s'ouvrira de la galerie vers la tour de
	travail.
Présence d'évents à l'étage +40m de la tour du silo	Le positionnement exact de la paroi de
n°2 (au moins 15 m²) et dans la galerie supérieure de	découplage sera communiqué à l'inspection ; la
la tour du silo n°2 (au moins 45 m²)	surface minimum exacte d'évents sera calculée
	en conséquence
Mise en place d'un découplage de la tour vers la	La résistance minimale de la porte sera de 150
galerie inférieure du silo n°2 par mise en place d'une	mbar. Son ouverture se fera de la galerie vers la
porte.	tour de travail.
Présence d'évents au RDC (au moins 23.5 m <sup>2</sup> ) et à	
1'étage $+16,5$ m (au moins 42 m <sup>2</sup> )	

Article 2: Compte tenu de l'avis formulé par le tiers-expert dans son analyse critique de l'étude de dangers du site de la société CHAMPAGNE CEREALES à GONDRECOURT LE CHATEAU du 21 décembre 2007, complétée le 15 mai 2008, avis établi à partir de résultats obtenus avec les hypothèses suivantes: Pmax = 7.6 bar et Kst = 95 bar.m/s, l'ensemble des produits céréaliers stockés sur le site devront avoir une valeur de Pmax strictement inférieure ou égale à 7,6 bar et une valeur de Kst strictement inférieure ou égale à 95 bar.m/s en vue de protéger les intérêts des tiers à proximité du stockage de céréales (local administratif et entreprise CHEVAL). Cette disposition est à respecter dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3: Les caractéristiques des produits céréaliers entrant sur le site GONDRECOURT LE CHATEAU seront mensuellement contrôlées chaque année, <u>sur la période de juin à octobre</u>, selon la norme ISO 6184 par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant, disposant d'un matériel périodiquement vérifié et validé.

Le protocole d'échantillonnage sera rédigé en accord avec l'organisme retenu qui le validera; il sera transmis à l'inspection des installations classées pour avis <u>un mois avant la réalisation de la première mesure</u>.

Le protocole de détermination de Pmax et Kst, établi par ledit organisme conformément à la norme susvisée, sera adressé à l'inspection des installations classées pour information <u>un mois avant la réalisation de la première mesure</u>.

Les résultats de toutes ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 semaines après l'échantillonnage.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment mandater un organisme extérieur compétent afin d'effectuer un contrôle inopiné sur les produits céréaliers entrant sur le site. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

La première mesure sera effectuée <u>au plus tard deux mois après notification du présent arrêté</u>.

Article 4: L'exploitant fera vérifier par un organisme extérieur compétent la tenue du bâtiment abritant les bureaux administratifs, y compris la résistance de ses surfaces vitrées, au niveau de surpression de 50 mbar et proposera le cas échéant des mesures adéquates afin de garantir la sécurité des personnes en cas d'explosion. Les résultats et conclusions de cette vérification seront rassemblés dans un rapport à transmettre à l'inspection des installations classées dans <u>un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</u>

Article 5: L'établissement CHEVAL se situant dans la zone des effets résiduels de surpression d'intensité 50 mbar, l'exploitant informera par courrier la direction de cet établissement tiers des risques auxquels son bâtiment et les personnes qui s'y trouveraient sont exposés du fait de l'exploitation des silos de stockage de céréales; cette information précisera le type d'effet correspondant au risque encouru et sera accompagnée d'une cartographie des zones d'effet. Cette disposition est à respecter dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant intègrera dans ses procédures l'alerte de l'établissement CHEVAL dès qu'une dérive des installations susceptible de conduire à une explosion dans les silos est détectée. Cette mesure sera en place dans <u>un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</u>

Article 6: Afin de limiter les risques d'auto-échauffement, les procédures d'exploitation actuelles seront complétées afin de prévoir des contrôles spécifiques et formalisés dans le cas de stockage d'oléagineux dans les cellules dont la taille caractéristique est supérieure à 3 m. Les paramètres surveillés seront a minima l'humidité du grain à l'ensilage et l'évolution de la température au cours du stockage. La fréquence de mesure de la température en cellule sera adaptée afin de détecter le tout début d'un éventuel auto-échauffement. Les procédures seront opérationnelles dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7: Afin de préciser les risques liés à la présence d'une cuve aérienne de propane sur le site, les phénomènes dangereux de jet enflammé, UVCE ou BLEVE de la cuve de propane seront étudiés ainsi que les causes associées (par exemple, ensevelissement sous le grain, projection sur une partie fragile de l'équipement) et leurs zones d'effet. Ces phénomènes dangereux feront l'objet d'une cotation en probabilité, intensité, gravité cinétique. Les résultats de cette étude seront fournis à l'inspection des installations classées dans <u>un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</u>

Article 8: Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

## Article 11:

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gondrecourt le Château et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 12:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de GONDRECOURT LE CHATEAU,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- \* à titre de notification à :
- M. le Directeur de la Coopérative Agricole CHAMPAGNE CEREALES 2, rue Clément Ader BP 1017 51685 REIMS Cedex
  - \* à titre d'information aux :
- Sous-Préfet de COMMERCY
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le

1 3 AOUT 2009

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND

